



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2019

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarente et unième session

24 juin–19 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par Association Adala-Justice, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 juin 2019]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.



La liberté d'expression au Maroc, Hamid El Mahdaoui

Le nouveau Code de la presse au Maroc, promulgué en août 2016, alimente de la même façon l'idée qu'il existe un seuil de liberté d'expression que les pouvoirs publics ne sont pas encore prêts à franchir. Certes, le texte comporte des avancées indéniables par rapport au précédent Code datant de 2002. Les mesures phares incluent notamment la suppression de toutes les peines privatives de liberté, la possibilité donnée aux journalistes d'invoquer leur bonne foi dans les procès en diffamation, et la reconnaissance de la presse numérique. Sans nier ces avancées, les parties prenantes estiment toutefois qu'aucun changement significatif n'a été apporté sur beaucoup d'autres marqueurs importants de la liberté de l'information. Elles dénoncent également un régime de dépénalisation en trompe l'œil. Les infractions introduites dans le Code pénal en 2016 sont formulées à l'identique dans le nouveau Code de la presse et aucun garde-fou juridictionnel ou procédural n'a été instauré pour restreindre la possibilité d'utiliser le Code pénal pour sanctionner un délit de presse

Les garanties constituent un rempart fragile et incomplet. D'une part, les journalistes restent passibles de peine de prison pour les catégories d'expression non-violente qui sont criminalisées par le Code pénal et qui ne figurent pas dans le Code de la presse (apologie du terrorisme, dénigrement de décisions judiciaires) ou qui y figurent mais sous un libellé différent (les « lignes rouges »).¹ D'autre part, aucun garde-fou juridictionnel ou procédural n'a été instauré pour encadrer le pouvoir de l'institution judiciaire d'utiliser le Code pénal contre un journaliste au motif que celui-ci n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions pour le fait incriminé. Ainsi, en juillet 2017, le directeur de publication du site d'information en ligne Badil, Hamid El Mahdaoui, s'est vu infligé par le tribunal de première instance d'Al Hoceima une peine de trois mois de prison ferme, alourdie à un an par la juridiction d'appel.

El Mahdaoui, qui s'apprêtait à couvrir une marche pacifique dans la région du RIF interdite par les autorités, a été condamné pour « incitation des citoyens à enfreindre la loi » au motif que « ses actes avaient dépassé son travail de journaliste ». Cette position, qui semble donner au pouvoir judiciaire toute latitude pour apprécier ce qui relève ou non du journalisme, est d'autant plus problématique au regard du droit international que les critères de limitations à la liberté d'expression autorisées par le PIDCP à l'égard de toute personne se double, dans le cas des médias, de « l'obligation positive » de protéger cette liberté lorsqu'elle est exercée par voie de presse en raison du statut du journaliste en tant que « dénonciateur potentiel d'abus ».²

En 28 juin 2018, la Chambre criminelle près de la Cour d'appel de Casablanca a rendu son jugement dans la 2ème affaire du journaliste Hamid Elmahdaoui, a condamné Elmahdaoui à trois ans de prison ferme et une amende de 3.000 dirhams. Pour cette seconde affaire, Elmahdaoui était poursuivi par le même parquet de Casablanca pour « *non dénonciation de l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat* », après avoir été en contact avec un Marocain résident à l'étranger soupçonné d'avoir eu pour projet « *d'introduire des armes au Maroc* », selon l'accusation.

¹ Voir notamment à ce sujet le rapport de HumanRights Watch (version en anglais) « Réforme des lois sur la liberté d'expression au Maroc : Les lignes rouges restent rouges », mai 2017 page 10.

² Le point 19 de la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/4830 engage tous les États à « créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État, et à ne pas recourir, pour des infractions concernant les médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes, qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme »

L'association ADALA déclare que le journaliste Hamid Elmahdaoui a été arrêté et emprisonné pour avoir exercé sa profession de journaliste

En conséquence : L'association ADALA appelle à la libération de Hamid Elmahdaoui, Et pour le dédommager financièrement des dommages que lui et sa famille ont subi.
